

GE_GERICHTE ATAS/608/2018 vom 28. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_608_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/608/2018 du 28 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/608/2018 del 28 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

A/3726/2017 - 8/12 -

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable, conformément aux art. 56ss LPGA.

E. 4

Il n'est pas contesté que la recourante a été victime d'un premier accident en date du

E. 8

En vertu de l'art. 18 al. 1 LAA, l'assuré invalide (art. 8 LPGA) à 10% au moins par suite d'un accident a droit à une rente d'invalidité. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 18 al. 1 LAA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA).

A/3726/2017 - 10/12 -

E. 9

En l'espèce, l'intimée considère que la recourante a recouvré une pleine capacité de travail dans une activité adaptée depuis le 1er décembre 2015. Elle se fonde pour cela, notamment, sur les avis des Drs G_____ et K_____. Dans son arrêt de décembre 2016, la Cour de céans a également reconnu pleine valeur probante au rapport d'expertise de la Dresse G_____ (arrêt op. cit. consid. 11). Les conclusions de celle-ci ont d'ailleurs été corroborées par celles du Dr K_____ qui, lui aussi, a constaté que la recourante s'était remise des suites de l'accident du 8 septembre 2014. Le Dr K_____ a en effet pu observer que l'état de santé de la recourante consécutif au premier évènement était stabilisé et ne nécessitait plus de traitement particulier. Tout comme sa consœur, l'expert a considéré l'assurée apte à exercer à plein temps une activité professionnelle adaptée. Là encore, la recourante n'apporte aucun élément objectif susceptible de faire douter des conclusions de ces deux experts. C'est dès lors à juste titre que l'intimée s'est fondée sur une pleine capacité de travail dans une activité adaptée pour procéder à la comparaison des revenus, dont le calcul en lui-même n'est pas contesté par la recourante. Au demeurant, ladite comparaison aboutit à un degré d'invalidité de 0%, similaire à celui de 2,69% auquel est parvenue quant à elle l'assurance-invalidité (cf. décision du 23 février 2017). Sur ce point également, le recours ne peut donc qu'être rejeté.

E. 10

a) Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_703/2008 du 25 septembre 2009 consid. 5.1 et les références). b) L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème - reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 113 V 218 consid. 2a; RAMA 1988 p. 236) - des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pour cent (ATF 124 V 209 consid. 4bb). L'indemnité allouée pour les atteintes à l'intégrité énumérées à cette annexe est fixée, en règle générale, en pour cent du montant maximum du gain assuré (ch. 1 al. 1 de l'annexe 3). Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, en fonction de la gravité de l'atteinte.

A/3726/2017 - 11/12 - Aucune indemnité ne sera versée dans les cas où un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué (ch. 2 de l'annexe 3).

E. 11

En l'espèce, aucune séquelle n'a été constatée, ni au niveau de la cheville gauche, ni à celui du poignet droit. La recourante se contente de réclamer une IPAI dont elle fixe arbitrairement à 20%, sans motiver aucunement sa prétention, que ce soit en expliquant pour quelle atteinte exactement elle la sollicite, ou la manière dont elle parvient au taux mentionné. Sur ce point également, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3726/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.